

[Text]

would allow us in as opposed to those that do not. I do not think this bears any relationship to something like Investment Canada. I don't know whether there is any kind of an analogy, as a matter of fact.

Mr. Mackenzie: I don't know whether there is either, sir. We have two kinds of situations. We have institutions that are coming here from the U.K. where the field is wide open. Under our provisions, if those institutions are related to a bank, and many of them are because merchant banking is a banking concept in the U.K. that is captured by one of the sections of the Bank Act here, then, when they come here, these same people will be forced to come in under a Schedule "B" bank structure, as I understand it, subject to the overall size limits that foreign-owned banks are subject to.

I was in the U.K. just last week, and there was a concern expressed that while it is true that our intent of the policy is to permit anybody coming in to have the scope of activity that a Canadian-owned bank or related institution would have, there is a size limit that Canadian banks of course are not subject to.

The other situation is where a U.S. investment dealer related to a bank or a U.S.-owned Schedule "B" bank wishes to get into the investment business, which presumably he would be permitted to do in this situation.

The Chairman: I would like to give you an example. A Canadian bank buys a Canadian investment dealer that owns a wholly-owned operation in Japan or in the United States—and banks in both countries, as I understand it, are precluded from owning investment dealers. Now what happens?

Mr. Mackenzie: Where you have a Canadian bank that wants to do what you suggest it might want to do, this is something that my office will not have direct control over.

The Chairman: You are really forcing the Canadian bank or the person who is already in the investment business to hive off his American or overseas situations because of our laws here?

Mr. Mackenzie: It is not because of our laws.

The Chairman: It is not our laws. It is because of American laws. Yet, Citicorp or Chase, for instance, could come in here and could take over a wholly-owned Canadian operation and use all their capital up to the limit provided as a Schedule "B" bank?

Mr. Mackenzie: Up to that limit. That would be the essential control.

The Chairman: You answered Senator MacDonald by telling us about the criteria. Yet, when you transfer the shares you set out a number of criteria in the statute. Why do you do it in one case and not in the other?

Mr. Mackenzie: I am not saying that we will not be doing it in the other case. In my own mind and in the minds of my

[Traduction]

mettraient d'y faire des affaires, par opposition à d'autres qui ne nous le permettraient pas. Je ne crois pas que cela ait de rapport avec un organisme comme Investissement Canada. D'ailleurs, je me demande si on peut même établir une analogie.

M. Mackenzie: Je ne sais pas. Nous avons deux genres de situations. D'une part, nous avons des institutions qui arrivent ici en provenance du Royaume-Uni, où la loi ne leur impose aucune restriction de ce genre. Selon le projet de loi, si ces institutions sont rattachées à une banque, et un grand nombre le sont parce que la notion de banque marchande existe au Royaume-Uni et est prévue par un des articles de notre Loi sur les banques, lorsque ces banques viendront ici, donc, leurs mêmes dirigeants seront forcés de se constituer en institutions de l'annexe B, si je comprends bien, et elles seront assujetties aux limites globales de dimensions applicables aux banques étrangères.

La semaine dernière, je me trouvais au Royaume-Uni, et même si on reconnaissait là-bas que l'intention de notre politique était de permettre à toute personne d'exercer les mêmes activités qu'une banque ou une institution apparentée appartenant à des intérêts canadiens, on se préoccupait des limites prévues quant aux dimensions, auxquelles les banques canadiennes ne sont évidemment pas assujetties.

D'autre part, nous avons le cas d'une entreprise de courtage américaine rattachée à une banque ou à une banque de l'annexe B appartenant à des intérêts américains qui souhaite se lancer dans le commerce des valeurs mobilières, ce qu'elle aurait probablement le droit de faire dans une telle situation.

Le président: J'aimerais vous donner un exemple. Une banque canadienne achète une firme de courtage canadienne qui possède en totalité un établissement au Japon ou aux États-Unis, où les banques, si je ne m'abuse, n'ont pas le droit de posséder des firmes qui font le commerce des valeurs mobilières. Que se passe-t-il?

M. Mackenzie: Lorsque c'est une banque canadienne qui veut faire ce que vous décrivez, mon bureau n'a pas de contrôle direct là-dessus.

Le président: Vous obligez vraiment une banque canadienne ou un courtier déjà établi à se défaire de ses intérêts américains ou étrangers à cause de nos lois?

M. Mackenzie: Ce n'est pas à cause de nos lois.

Le président: Ce ne sont pas nos lois qui sont en cause. Ce sont les lois américaines. Malgré cela, *Citicorp* ou *Chase*, par exemple, viendraient ici et pourraient prendre le contrôle d'une entreprise entièrement canadienne et utiliser tout son capital, jusqu'à concurrence de la limite prévue pour elle en tant que banque de l'annexe B?

M. Mackenzie: Jusqu'à concurrence de cette limite. Ce serait le mécanisme de contrôle essentiel.

Le président: Vous avez répondu à la question du sénateur MacDonald en nous parlant des critères. Toutefois, pour transférer des actions, vous en énoncez dans la loi un certain nombre. Pourquoi faites-vous cela dans un cas et pas dans l'autre?

M. Mackenzie: Je ne dis pas que nous ne le ferons pas dans l'autre. À mon sens et selon mon personnel, nous ne faisons